

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. et consorts

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5202

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les 198 requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées entre le 27 avril 2021 et le 9 mai 2021 par les requérants dont les noms figurent dans l'annexe au présent jugement;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Les présentes requêtes concernent la suppression du capital versé en cas d'invalidité permanente par suite de l'adoption de la décision CA/D 2/15 par le Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 26 mars 2015. Cette décision modifiait plusieurs dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office relatives au congé de maladie et à l'invalidité. Elle modifiait, en particulier, avec effet au 1^{er} avril 2015, l'article 84 du Statut des fonctionnaires, en supprimant le capital versé à un agent en cas d'invalidité permanente.

2. Les requêtes tendant essentiellement aux mêmes fins, reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de droit, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. Dans le jugement 4898, prononcé le 8 juillet 2024, le Tribunal a statué sur une requête formée par un autre fonctionnaire de l'OEB qui contestait la décision de supprimer le capital versé en cas d'invalidité permanente. Cette requête avait été choisie par le Tribunal comme «tête de série» d'un ensemble d'affaires soulevant les mêmes questions. Le Tribunal a estimé que le requérant ayant introduit la requête «tête de série» pouvait invoquer l'illégalité de la décision générale CA/D 2/15 pour contester sa fiche de salaire d'avril 2015, qui était la décision individuelle mettant en œuvre la décision générale. En effet, il ressortait de la fiche de salaire que, depuis ce mois-là, il n'était plus tenu de payer la prime au titre du capital pour invalidité, parce qu'il n'avait plus droit à ce capital après l'entrée en vigueur de la décision générale.

Aux fins de la présente affaire, le Tribunal se bornera à rappeler ses principales conclusions sur le fond. Dans le jugement 4898, il a conclu que la décision de portée générale n'était pas entachée d'un vice de procédure. Il a également conclu que la suppression du capital en cas d'invalidité n'avait pas enfreint un droit acquis, puisque ce capital ne pouvait être considéré comme une condition d'emploi essentielle qui avait déterminé le requérant à entrer et à rester en service. Le Tribunal a ensuite expliqué que le versement d'un capital à un fonctionnaire en cas d'invalidité était, par nature, un droit indirect et aléatoire qui intervenait uniquement dans le rare cas où un fonctionnaire était frappé d'une invalidité permanente alors qu'il était encore employé par l'OEB. L'événement qui déclenchait le versement du capital était l'invalidité permanente, et non le fait que le requérant avait payé des cotisations. Ainsi, de nombreux fonctionnaires avaient cotisé à l'assurance tout au long de leur carrière sans recevoir le capital en question. En outre, le Tribunal a relevé que, en cas d'invalidité permanente, d'autres indemnités et émoluments étaient prévus.

Dans le jugement 5173, également prononcé ce jour, le Tribunal a rejeté un recours en révision du jugement 4898.

4. Les requérants, qui sont des fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Office, ont eux aussi formé des requêtes pour contester la suppression du capital versé en cas d'invalidité permanente. Le Tribunal estime que leurs requêtes sont, pour l'essentiel, identiques aux requêtes rejetées dans le jugement 4898 mentionné ci-dessus, et qu'il n'y a pas de raison d'adopter, dans la présente procédure, une solution différente de celle adoptée dans le jugement 4898. L'état de santé particulier de certains des requérant est, contrairement à leurs allégations, sans incidence sur le sort de leur cause.

Compte tenu de précédents jurisprudentiels, les requêtes doivent être considérées comme manifestement dénuées de fondement et seront rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.

Annexe

Cent quatre-vingt-dix-huit requérants (par ordre alphabétique):

(noms supprimés)